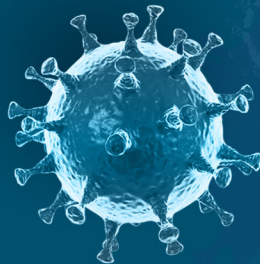


Campagne de vaccination Covid 19



QUI ?

Public prioritaires 1

- Résident en Ehpad et USL
- Personnels soignants de plus de 50 ans ou moins de 50 ans avec co morbidité dans les établissement Ehpad, usld, et établissements de santé
- **Professionnels de santé libéraux de plus de 50 ans ou de moins de 50 ans avec comorbidités**
- Personnels salariés ou libéraux des associations de soins à domicile IDE ou non
- Sapeurs pompiers

Cette population est estimée à 5000 personnes environ

Public prioritaires 2

- Transporteurs sanitaires
- Personnes âgées hébergées en résidence autonome, résidence service de petites unités de vie
- Personnes vulnérables en HAD , hébergés en MAS et FAM
- Personnes âgées vivant à domicile de plus de 75 ans (par invitation de l'assurance maladie par courrier ou e-mail) (44 776 personnes estimées)

QUAND ?

Le 15/01 dans les Ehpad et progressivement dans la semaine pour les public prioritaires 1

Le 21/01 dans les centres de vaccinations pour les libéraux

OÙ ?

Public prioritaires 1

- Sapeurs pompiers dans leur caserne
- Ehpad et professionnels salariés dans leur établissement

Professionnels libéraux : dans 4 centres de vaccination

GHER

CHU NORD

CHOR

CHU SUD

Pour les libéraux une boîte mail et ligne téléphonique seront dédiés, en cours de préparation

Par la suite **pour les publics prioritaires 2**, dans un premier temps 4 centres de vaccination vont ouvrir dans les villes principales Saint-André, Saint-Paul, Saint-Denis, Saint Pierre.

En cours de validation, les libéraux seront conviés à y participer.

QUANTITÉ

- 4800 doses arrivent cette semaine,
- Puis arrivage hebdomadaire (pas de quantité connue à ce jour)

FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION

En cours de préparation, en voici les principes mais ce sera envoyé ultérieurement

Horaires

Une amplitude minimal de 8 heures ouverture (de type 12H 20H00) par semaine (donc samedi matin)

- Une possibilité de plage journalières sans rendez-vous mais avec inscription préalable par mail
- Une prise de rendez-vous en ligne dès que possible doublée par une prise de rendez-vous téléphonique, celle-ci étant constituée de 2 postes de travail pour deux lignes différentes au moins sur huit heures d'amplitude
- Un trio médecin infirmier(s) et secrétaire(s)

Par qui ?

- Duo IDE /médecin : hospitaliers ou libéral
- Un appel à candidature est en cours par l'ARS pour les IDE et médecins libéraux pour y participer

Rémunération médecin libéraux en centre de vaccination

- Un forfait par demi journée sera versé 420 euro brut
- **Le forfait de 5,40 € pour la saisie dans « Vaccin Covid »** sera versé au médecin pour chaque injection saisie, une fois par mois, et ne doit pas être facturé.

RESPONSABILITÉ

Les professionnels de santé et leurs patients bénéficieront de la même sécurité juridique que dans le cadre d'une vaccination obligatoire. La « réparation intégrale des éventuels accidents médicaux imputables à des actes réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale » sera ainsi assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam), organisme public placé sous la tutelle du ministère de la Santé chargé d'assurer un dédommagement amiable en cas d'accident médical.

Il y aura donc une réparation des dommages par la solidarité nationale

- Ces dispositions permettent aussi aux professionnels de santé de réaliser des actes en urgence sans voir leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée. Il n'y a donc notamment pas de responsabilité engagée en cas de défaut d'information sur les éléments indésirables méconnus à la date de vaccination.

Le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prévoit que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé.

- S'agissant plus particulièrement des médecins coordonnateurs en EPHAD, ce décret précise qu'ils peuvent prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels des établissements dans lesquels ils exercent, dans les conditions de concertation avec les médecins traitant prévues par le code de l'action sociale et des familles. Les dommages pouvant résulter des vaccinations ainsi pratiquées sont éligibles au dispositif de réparation décrit ci-dessus.
- A noter que les professionnels de santé participant à des actions d'urgence sanitaire bénéficient de la protection fonctionnelle, par l'article L. 3131-10 CSP. Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les frais afférents aux réclamations et actions qui pourraient être engagées à l'égard d'un professionnel de santé ayant participé à la campagne de vaccination.

COVID-19 : Appel à candidatures pour la vaccination

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/covid-19-appel-candidatures-pour-la-vaccination>